

## Arrêt

n° 289 321 du 25 mai 2023  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître B. VRIJENS  
Kortrijkssteenweg, 641  
9000 GENT

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 avril 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mai 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me B. VRIJENS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 14 janvier 2019 et y a introduit une demande de protection internationale le 29 janvier 2019. Le 27 mai 2019, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*).

1.2. Le 29 mars 2021, une déclaration de cohabitation légale a été enregistrée devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Mouscron entre la partie requérante et [H.O.B.A.], de nationalité belge.

1.3. Le 12 avril 2021, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi de [H.O.B.A.], de nationalité belge. Le 29 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Le 22 octobre 2021, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi de [H.O.B.A.], de nationalité belge. Cette demande a été complétée le 20 janvier 2022 et le 25 janvier 2022.

Le 11 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 14 avril 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 22.10.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [H.O.B.A.] (NN. [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, en vertu de l'article 40ter §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15/12/1980, « les membres de la famille (...) doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». Dans ce cadre, l'intéressé a produit le relevé d'indemnité pour une période d'invalidité de Madame [H.O.B.A.], une attestation du Service Fédéral des Pensions ainsi qu'un avertissement-extrait-de-rôle de Madame [E.M.E.K.S.] (NN. [...]), deux avertissements-extraits-de-rôle pour le précompte immobilier de la regroupante, une attestation d'assurabilité, une attestation 281.61 de la regroupante, une facture d'électricité, un virement vers l'assurance Solidaris, des virements de pension alimentaire, un rappel de paiement daté du 11/04/2018, un contrat de travail ainsi que des fiches de paie du demandeur.*

*Cependant, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1409,67 € ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1773,86€).*

*Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Or, la personne concernée a produit les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, une attestation 281.61, une facture d'électricité, un virement vers l'assurance Solidaris, deux avertissements-extraits-de-rôle pour le précompte immobilier. Le rappel de paiement produit et daté du 11/04/2018 n'est pas pris en compte au vu de son caractère non actuel.*

*En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 765,90 € => 1409,67€ - 531,53€ de remboursement d'emprunt hypothécaire - 75€ de frais d'électricité - 37,24€ de prime d'assurance Solidaris - 0€ de précompte immobilier = 765,90€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes et 3 enfants mineurs) et couvrir l'ensemble des autres charges et dépenses ordinaires (frais de déplacement, alimentation, eau, chauffage, ...) ainsi que les charges et des dépenses exceptionnelles*

*(soins médicaux, travaux,...) auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.*

*De plus, les revenus de l'intéressé ainsi que ceux de Madame [E.M.E.K.S.] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Par ailleurs, en vertu de l'article 40ter §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15/12/1980, il ne sera pas tenu compte des revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de l'ouvrant-droit. De fait, l'attestation d'allocations familiales ici fournie n'est pas prise en compte, ainsi que la pension alimentaire, étant donné qu'à défaut de précision quant à l'utilité de la pension alimentaire, cette dernière est considérée comme étant exclusivement réservée aux besoins des enfants.*

*Il est également tenu de notifier que l'intéressé n'a pas produit une preuve de logement suffisant exigée par l'article 40ter §2, alinéa 2, 2° de la loi du 15/12/1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40ter et 42, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, en particulier le devoir de minutie et de motivation.

2.1.2. Après avoir rappelé les termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que sa famille dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers afin de la prendre en charge, dans la mesure où la personne ouvrant le droit au séjour (ci-après : la regroupante) perçoit une allocation de minimum 1.409,67 euros par mois et que cette dernière vit avec sa mère, qui dispose également de revenus propres et contribue à ses dépenses. Ajoutant qu'elle dispose aussi de revenus propres qu'elle partage avec sa compagne, elle soutient que les revenus dont la famille dispose sont beaucoup plus élevés que ceux pris en compte par la partie défenderesse, plus que suffisants pour subvenir à ses besoins et que l'article 40ter susvisé et ses travaux préparatoires n'imposent aucune exigence quant à la provenance des moyens de subsistance dont doit disposer le Belge.

Reproduisant ensuite la définition du dictionnaire Van Dale du terme « disposer » et se référant à divers arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), elle soutient qu'une interprétation de l'article 40ter susvisé qui permet de prendre en compte les revenus du partenaire de la regroupante, pour autant que cette dernière y ait accès, ne fait pas obstacle à l'objectif poursuivi par le Législateur et qu'en exigeant que les moyens de subsistance proviennent uniquement de la regroupante, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi et viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.3. Ensuite, après avoir reproduit le libellé de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et rappelant une partie de la motivation de l'acte attaqué, elle fait valoir que les frais du ménage sont supportés par l'ensemble des membres de la famille qui résident ensemble et non uniquement par la regroupante et que, dès lors, dans son analyse, la partie défenderesse aurait dû prendre en considération l'ensemble des revenus de la famille, à savoir ceux de la regroupante, de sa mère et de la partie requérante elle-même.

Se référant ensuite à l'arrêt n° 244.494 du Conseil d'Etat du 20 novembre 2020 et à un arrêt du Conseil et exposant des considérations théoriques à propos du devoir de minutie et de l'obligation de motivation formelle, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué les raisons pour lesquelles elle n'avait pas pris ses revenus et ceux de la mère de la regroupante en compte lors de l'analyse des besoins

et cite un extrait de l'arrêt *Chakroun* (C-578/08) du 4 mars 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) et de l'arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019 de la Cour constitutionnelle pour conclure que l'article 42, § 1<sup>er</sup>, n'exclut pas la prise en compte de tous les revenus, y compris ceux de la partie requérante, aux fins de l'évaluation des besoins propres de la regroupante.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions visées au moyen, elle fait valoir qu'elle est la cohabitante légale de la regroupante et que la famille de cette dernière dispose de revenus suffisants, de sorte qu'elle ne constituera en aucun cas une charge pour l'assistance sociale et que, en conséquence, l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, en ce que la balance des intérêts démontre, selon elle, qu'il n'y a pas de raisons fondées de refuser le regroupement familial.

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :* »

*1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*

[...]

*2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil.*

[...] ».

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *s'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *n'a pas produit une preuve de logement suffisant exigée par l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 2° de la loi du 15/12/1980* ».

Cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante.

Par conséquent, ce motif, dès lors qu'il n'est pas contesté et donc établi, suffit à fonder la conclusion selon laquelle elle « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Les autres motifs fondant l'acte attaqué présentent, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que le premier moyen contestant la motivation de la décision attaquée au regard des éléments touchant aux moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte entrepris qui est suffisamment fondé sur le seul motif de l'absence de preuve de logement suffisant dans le chef de la regroupante, selon la théorie de la pluralité des motifs.

3.2. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que, si cette disposition prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le Législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter précité. De plus, le Législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

Partant, la partie requérante ne peut utilement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des intérêts en présence.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT